

(ⁿ)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1900.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur Chrétien-Frédéric-Charles-Auguste GERLING.

MESSIEURS,

Le sieur Gerling, né à Hanovre le 20 janvier 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 novembre 1866 et exerce, à Anvers, la profession d'expéditeur.

Il a épousé une femme de nationalité suédoise et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gerling remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Soeke BAKKER.

MESSIEURS,

Le sieur Bakker, né à Oldersum (Autriche), le 9 mai 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 septembre 1888 et exerce, à Anvers, les professions d'hôtelier et de capitaine de navire.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bakker remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

III

Demande du sieur Louis COHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Zutphen (Pays-Bas), le 23 septembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 juin 1859 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 19 mars 1896, par 57 voix contre 53.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

IV

Demande du sieur Adolphe ARONSTEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Aronstein, né à Mitau (Russie), le 15 avril 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juillet 1889 et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de fabricant de cycles.

Il a épousé une femme de nationalité russe et il est père de trois enfants nés en Russie.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Aronstein remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande de la dame Henriette-Christine-Gertrude FINCK.

MESSIEURS,

La dame Finck, née à Amsterdam (Pays-Bas), le 26 juillet 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 juillet 1883 et exerce, à Saint-Josseten-Noode (Brabant), la profession d'institutrice privée.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Finck remplit toutes les conditions requisés pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur François-Gérard STIEL.

MESSIEURS,

Le sieur Stiel, né à Hambourg (Allemagne), le 28 octobre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 août 1894 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stiel remplit toutes les conditions requisés pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

*Demande du sieur Paul-Henri LACOMBLEZ.***MESSIEURS,**

Le sieur Lacomblez, né à Solesmes (France), le 1^{er} juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 août 1884 et exerce, à Bruxelles, la profession de libraire-éditeur.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lacomblez remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

*Demande du sieur Fernand-Théophile LEHMANN.***MESSIEURS,**

Le sieur Lehmann, né à Saverne (Allemagne), le 24 août 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 janvier 1892 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

IX*Demande du sieur Cornille-Adolphe GUBBELS.*

MESSIEURS,

Le sieur Gubbels, né à Weert (Pays-Bas), le 10 mars 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1882 et exerce, à Molen-Beersel (Limbourg), la profession de curé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gubbels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X*Demande du sieur Henri-Émeric HEIJINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Heijink, né à Soest (Pays-Bas), le 20 avril 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 mai 1882 et exerce, à Héverlé (Brabant), la profession de chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés à l'abbaye de Parc.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heijink remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande du sieur Jean-Pierre KIRSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Kirsch, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 14 février 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880 et exerce, à Dréhance (Namur), la profession de cultivateur.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kirsch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
